



La liberté religieuse

L'article 10 de la DDHC et l'article 9 de la Conv.EDH garantissent la liberté religieuse et interdisent les discriminations liées à la religion. Ainsi, tout individu a le droit d'avoir une religion, d'en changer et de la manifester.

Trois arrêts sont importants dans le domaine de la liberté religieuse :

- L'arrêt CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c/ Grèce : la liberté religieuse doit être protégée au nom de la protection de l'individu et au nom de la société.
- L'arrêt Conseil constitutionnel, décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, qui érige la liberté religieuse au rang de **PFRLR**
- L'arrêt Conseil d'État, 16 février 2004, n° 264314 qui érige la liberté religieuse au rang des **libertés fondamentales**.

Cependant, la liberté religieuse n'est pas absolue et se heurte à certaines **limites**. Ces limites sont **prévues par la loi**, elles sont **nécessaires** et **proportionnées**.



Le principe de laïcité

C'est la *loi du 9 décembre 1905* sur la séparation de l'Église et de l'État qui va poser ce principe par le biais de deux autres : la **liberté de conscience** et la **neutralité religieuse de l'État**.

Le Conseil constitutionnel a élevé ce principe au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

Ainsi, les agents publics et les agents de droit privé qui participent à l'exécution d'un service public sont tenus à la neutralité religieuse. De même, les bâtiments religieux ne sont pas financés par l'État.

Pour les individus, l'État leur garantit le libre exercice de leur culte sauf trouble à l'ordre public. De même, tout individu est libre de manifester sa religion par des signes extérieurs sauf à l'école primaire et secondaire.

Cependant, cette limite posée par la *loi du 15 mars 2004* est considérée comme une **atteinte disproportionnée** à la liberté religieuse par le Comité des droits de l'Homme de l'ONU.

De même, la loi française donne la possibilité aux entreprises de droit privé d'imposer la neutralité religieuse à leurs employés pour l'image de marque de l'entreprise, ce que la CJUE considère comme une **discrimination**.

La laïcité est un **principe d'organisation et de fonctionnement** des services de l'État et de toutes les autres personnes publiques, selon lequel l'État est **non confessionnel**. L'État ne doit favoriser ou défavoriser la propagande des croyances ou des règles de vie en société d'aucune religion, spécialement dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire.